

Réunion du 30 juin 2025

COMITE SYNDICAL
EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION

PRÉFECTURE DE LA CORREZE
REÇU LE

03 JUIL. 2025

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

OBJET

ATTRIBUTION D'UNE AVANCE REMBOURSABLE PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général de la fonction publique ;

VU le rapport 2025.06.30 - 05 du Président du Syndicat Mixte ;

VU la liste ci-annexée des délégués syndicaux présents ou ayant donné pouvoir ;

DELIBERE

Article 1 : Est approuvé l'octroi par le Département de la Corrèze d'une avance remboursable de 312 350,07 € au profit du Syndicat Mixte - Corrèze Centre de Supervision Départemental ;

Article 2 : Est approuvée la convention de mise en œuvre de cette avance remboursable jointe en annexe de la présente délibération ;

Article 3 : Le Président du Syndicat Mixte Ouvert - Corrèze Centre de Supervision Départemental est autorisé à revêtir de sa signature la convention visée à l'article 2.

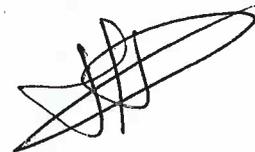
Adoptée à main levée, à l'unanimité

Didier MARSALEIX,
Président du Comité Syndical

Transmis au représentant de l'Etat le 03 JUIL. 2025

Accusé de réception en Préfecture n°

Date de publication : 07 JUIL. 2025



Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cour Bugeaud, 87000 LIMOGES

03 JUIL. 2025

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

EXTRAIT DE DECISION DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE OUVERT - CORRÈZE CENTRE DE SUPERVISION DEPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente juin, à dix-sept heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte Ouvert - Corrèze Centre de Supervision Départemental s'est réuni à l'hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Sonia TROYA, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Philippe MOULIN, Madame Sabine MELIN, Monsieur Philippe MAZEYRIE, Monsieur Serge LANGLADE, Monsieur Christian BORDE, Monsieur Bernard ITURRIA, Monsieur Philippe GILET, Monsieur Christian CHATRAS, Monsieur Olivier GUIGNARD, Monsieur Alain RIGOUX, Madame Jeanine POUJOL, Monsieur Marc MILLON, Monsieur Philippe BERTHAUD, Monsieur Jean-Bernard ESTRADÉ, Monsieur Hervé BRUCY, Monsieur Jean-Pierre VIALLE, Monsieur Jean-Marie ROME, Monsieur Olivier JAYOUT, Monsieur Pierre FOURCHES, Monsieur Thierry DA FONSECA, Monsieur Michel BOURZAT, Monsieur Jean-Marc POUGET, Monsieur Robert COLOMBIER-LEYRAT, Monsieur Claude ACHARD, Monsieur Eric LASCAUX, Monsieur Christophe DELMAS, Monsieur Michel BARRASSIN, Monsieur François FILLATRE.

Pouvoirs :

Monsieur Frédéric LE MORVAN	à	Monsieur Philippe MOULIN
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Michel BARRASSIN
Monsieur Gérard TAVERTE	à	Madame Jeanine POUJOL
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Monsieur Hubert BOURNOL	à	Monsieur Christian CHATRAS
Monsieur Didier BEAUMONT	à	Monsieur Thierry DA FONSECA
Madame Annie MARTIN	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Christian SOL	à	Monsieur Serge LANGLADE
Monsieur Pascal MONTIGNY	à	Monsieur Bernard ITURRIA
Madame Séverine CHAZAL	à	Monsieur Philippe GILET
Monsieur Stéphane BRUXELLES	à	Monsieur Jean-Marc POUGET
Monsieur Romain CHAUMEIL	à	Monsieur Jean-Bernard ESTRADÉ
Monsieur Jean-Louis MICHEL	à	Monsieur Claude ACHARD
Monsieur Alain LAPACHERIE	à	Monsieur Alain RIGOUX
Monsieur Daniel FREYGEFOND	à	Monsieur Olivier JAYOUT
Monsieur Gérard COIGNAC	à	Monsieur Pierre FOURCHES
Monsieur Fabrice QUERO	à	Monsieur Philippe BERTHAUD

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, le Comité Syndical du Syndicat Mixte Ouvert - Corrèze Centre de Supervision Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE AVANCE REMBOURSABLE

ENTRE

Le **Département de la Corrèze**, représenté par son Président, M. Pascal COSTE, dûment habilité par décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 14 Mars 2025,

d'une part,

ET

CORREZE CENTRE DE SUPERVISION DEPARTEMENTAL (SMO), représenté par son Président, Monsieur Didier MARSALEIX, dûment habilité par délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte en date du xx/xx/2025,

d'autre part.

PRÉFECTURE DE LA CORREZE
REÇU LE

03 JUL. 2025

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le budget du SMO "Corrèze Centre de Supervision" prévoit la réalisation des projets d'installation de caméras pour les membres ayant déjà délibéré ainsi que la mise en œuvre des projets en cours d'étude ou en attente de délibération.

Dans le même temps, l'encaissement de certaines recettes d'investissement dont notamment la récupération de la TVA acquittée sur ces dépenses d'équipement (via le FCTVA) n'interviendra que deux ans plus tard.

Dès lors, afin de permettre au SMO de financer les investissements inhérents à la conduite de son activité, le Département de la Corrèze lui octroie une avance remboursable.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties et les modalités de versement de l'avance remboursable.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT FINANCIER DU DÉPARTEMENT

Une avance remboursable d'un montant total de **312 350, 07€** est accordée au Syndicat Mixte CORREZE CENTRE DE SUPERVISION DEPARTEMENTAL.

L'avance remboursable attribuée sera versée au bénéficiaire intégralement sur l'exercice 2025. Elle pourra être versée en une ou plusieurs fois, et toujours à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU SMO

Le Syndicat Mixte CORREZE CENTRE DE SUPERVISION DEPARTEMENTAL s'engage à rembourser l'avance au Département de la Corrèze à compter de l'exercice 2027.

Le remboursement pourra s'opérer en une ou plusieurs fois et interviendra toujours sur la base de l'avis des sommes à payer émis par le Conseil Départemental de la Corrèze.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet après signature des deux parties et s'appliquera jusqu'au complet remboursement des sommes versées.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires originaux à Tulle le,

Le Président du SMO,

Le Président du Conseil Départemental,

M. Didier MARSALEIX

M. Pascal COSTE